

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le 14 FEV. 2017

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme MOUGENOT
☎ 04.84.35.42.64.

N° 2016-475-PC

**Arrêté portant prescriptions complémentaires
à la société LYONDELL CHIMIE FRANCE dans le cadre
de la maîtrise du risque accidentel sur ses installations à Fos sur Mer**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-26, R.512-31 et R.515-39 à R.515-50,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°105-2004A du 7 octobre 2004 en vue de produire l'ETBE sur son site de Fos sur Mer,

Vu l'arrêté préfectoral n°2-2012-PPRT/1 du 3 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements ALFI Tonkin (ex SOGIF - Air Liquide), ELENKY Tonkin (GDF Suez), KEM ONE (DIFI 7, ex ARKEMA France, ex VINYLFOSE), LYONDELL CHIMIE FRANCE dénommé "PPRT FOS OUEST", prorogé les 27 mai 2014, 1er juin 2015 et 24 juin 2016,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°84-2014PC du 9 avril 2014 portant prescriptions complémentaires dans le cadre de l'examen final des études de dangers relatives à la société LYONDELL CHIMIE FRANCE SAS pour son établissement de Fos sur Mer,

Vu la tierce expertise de l'INERIS de certains éléments des études de dangers actualisées relatives aux installations de LYONDELL CHIMIE FRANCE à Fos sur Mer, remise le 18 décembre 2014 (DRA-14-145053-12554A),

Vu les courriers de l'exploitant FXC15-04/AB du 06 mars 2015, FXC15-05/AB du 12 mars 2015 et FXC15-06/AB du 13 mars 2015 apportant des éléments de réduction des risques,

Vu les analyses quantitatives n°064484C001RT P321 001 rév.0 du 27 mai 2015 et n°064484C001RT P321 012 rév.0 du 6 juillet 2015, réalisées par l'exploitant pour consolider les fréquences d'occurrence de plusieurs phénomènes dangereux données dans l'étude de dangers PO/TBA/MTBE du site de LYONDELL CHIMIE FRANCE de Fos sur Mer,

.../...

Vu l'étude technico-économique n°064484C001RT P321 0011 rév.0 du 6 juillet 2015,

Vu le rapport n°067458C001RT P321001 rév. B du 2 juillet 2015 réalisé par l'exploitant,

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 27 octobre 2016, dans le cadre de la démarche contradictoire faisant suite à la transmission par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du 15 septembre 2016,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en date du 08 décembre 2016,

Vu l'avis du Sous-préfet d'Istres en date du 16 décembre 2016,

Vu l'avis du Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 11 janvier 2017,

Considérant que la société LYONDELL CHIMIE FRANCE est autorisée, au travers de plusieurs arrêtés préfectoraux, à exploiter une unité de fabrication de produits chimiques sur la zone industrialo-portuaire de FOS CABAN, sur la commune de Fos sur Mer,

Considérant que les mesures proposées par l'exploitant dans l'étude technico-économique de réduction des risques remises en 2015 sont de nature à réduire les risques associés aux installations ainsi que leur impact sur les enjeux situés à proximité,

Considérant que les mesures complémentaires de maîtrise et de réduction des risques identifiées doivent être prescrites à l'exploitant pour être mises en œuvre,

Considérant que conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris, sur proposition de l'inspection de l'environnement et après avis du Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Respect des prescriptions

La société LYONDELL CHIMIE FRANCE, dont le siège social est situé zone industrielle portuaire, route du quai minéralier, CS80201, 13270 Fos sur Mer, respecte pour ses installations sises sur la zone industrialo-portuaire précitée les dispositions du présent arrêté.

Les dispositions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Exclusion des ruptures franches de certaines tuyauteries véhiculant des gaz inflammables liquéfiés (GIL) dont le diamètre nominal (DN) est supérieur à 150 mm

Les tuyauteries concernées par le présent article sont indiquées en annexe, non publique, réservée à l'usage de l'exploitant, de la préfecture et du service de l'inspection des installations classées.

Les dispositions suivantes sont applicables pour les lignes précitées :

1. le trajet des tuyauteries et des conduites souterraines et aériennes, quels que soient la pression maximale de service et le diamètre, est repris sur un plan à jour disponible dans l'établissement afin de faciliter l'entretien, le contrôle et la réparation en toute sécurité. Ce plan fait mention des pressions de service, des diamètres et du fluide en transit ainsi que de tous les équipements de sécurité et accessoires.

2. les tuyauteries non utilisées sont retirées ou à défaut, neutralisées par un solide physique inerte,
3. un contrôle périodique est mis en place. Il a pour objet de vérifier que l'état des tuyauteries leur permet d'être maintenues en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles. Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la périodicité sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant et qui concerne l'ensemble des tuyauteries quels que soient la pression maximale de service et le diamètre,
4. l'établissement fait l'objet d'une étude spécifique justifiant le choix de l'emplacement et des caractéristiques des détecteurs de gaz et de détecteurs de flamme,
5. la résistance au séisme des tuyauteries et de leurs supports est conforme à la réglementation en vigueur,
6. les tuyauteries d'un diamètre strictement supérieur à DN 150 et leurs supports sont physiquement protégés contre un choc avec un véhicule habituellement présent dans l'établissement et se déplaçant à la vitesse autorisée.

Les dispositions 1 à 4 de cet article sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté.

La disposition 5 est applicable selon les échéances fixées par la réglementation en vigueur.

La disposition 6 est quant à elle applicable dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Protection de l'équipement D

L'équipement D concerné par le présent article est indiqué en annexe non-publique réservée à l'usage de l'exploitant, de la préfecture et du service de l'inspection des installations classées.

Afin de protéger l'équipement D d'un impact de véhicules, l'exploitant met en place, dans un délai maximal de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, des barrières de protection passives entre cet équipement D et les zones de présence potentielles de véhicules.

Par ailleurs, afin de protéger cet équipement D d'un jet enflammé impactant, l'exploitant réalise, dans un délai maximal de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- la mise en place de déflecteurs sur les brides dont l'orientation privilégierait un jet orienté vers cet équipement D.
- un renforcement de son calorifuge de manière à être efficace vis-à-vis des jets impactant en tous points de l'équipement.
- la mise en place de vannes automatiques sur tous les soutirages liquides au plus près de l'équipement D et sur le dégazage pour isoler rapidement la source d'un éventuel jet enflammé,

À l'issue de ces échéances, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs de mise en œuvre de ces mesures de protection.

ARTICLE 4 : Protection des réservoirs A, B et C

Les réservoirs désignés A, B et C concernés par le présent article sont indiqués en annexe non-publique réservée à l'usage de l'exploitant, de la préfecture et du service de l'inspection des installations classées.

Afin de protéger les réservoirs A, B et C d'un jet impactant, l'exploitant met en place, dans un délai maximal de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, des déflecteurs sur toutes les brides orientées vers les réservoirs précités.

Par ailleurs, pour chacun de ces réservoirs et afin de prévoir le phénomène de perte de confinement par sur-remplissage, l'exploitant met également en œuvre, sous 5 ans maximum à compter de la date de notification du présent arrêté, deux mesures de maîtrise des risques (MMR) techniques et indépendantes pour chaque scénario identifié afin que la classe de probabilité de chacun des scénarii menant à ce phénomène dangereux reste en E, y compris lorsque la probabilité de défaillance de la MMR de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario est portée à 1.

Ces MMR techniques constituent les fonctions de sécurité suivantes :

- prévention de la montée en pression par soupapes ou mesures équivalentes,
- arrêt automatique des pompes d'alimentation des réservoirs et fermeture des vannes situées sur les tuyauteries d'alimentation de ces réservoirs sur détection niveau haut avec transmission et traitement via un automate programmable de sécurité (APS).

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2019, un dossier technique qui présente les MMR mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Ce dossier justifie que ces MMR techniques sont indépendantes des systèmes de conduite, à sécurité positive et respectent les critères d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance. Ces MMR respectent par ailleurs les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 09 avril 2014 susvisé.

En outre, les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité.

Tout incident ayant entraîné le déclenchement des MMR donne lieu à un compte rendu écrit tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement des MMR ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'actionnement des MMR.

ARTICLE 5 : Risque d'inflammation au sein des unités

Afin de réduire la probabilité d'inflammation globale sur le site, l'exploitant procède :

- Sous 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté :
 - au déplacement des fumoirs de la salle de contrôle,
 - à l'arrêt des ventilateurs de la climatisation de la salle de contrôle,
- Sous 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté :
 - à la révision du plan de circulation suivant les résultats de l'étude "fire and gas" (implantation des capteurs gaz sur le site) réalisées par l'exploitant en réponse à l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 09 avril 2014 précité.

ARTICLE 6 : Matrice MMR

Afin de permettre à l'inspection de reconsidérer l'appréciation globale portée sur la maîtrise du risque accidentel par LYONDELL CHIMIE FRANCE sur son site de Fos sur Mer, l'exploitant mettra à jour, sous 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, la matrice MMR du site (une seule grille pour l'ensemble des unités)

ARTICLE 7

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.514-1 livre V - Titre 1er du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne serait plus justifié.

ARTICLE 8

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : Recours

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision,
- par des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 10

Un exemplaire du présent arrêté devra être tenu au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 11

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Fos sur Mer
 - Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques, de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes les autorités de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 14 FEV. 2017

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER